REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1. Préambule :

Le règlement intérieur, voté dans le respect des dispositions générales du Ministère de l'Education Nationale, a pour objet de régir la vie de la communauté scolaire composée des élèves, des personnels et des parents. L'école publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de la laïcité.

La famille est et restera le premier lieu d'éducation des enfants.

L'école est un lieu de travail où les enseignants transmettent *les connaissances, le savoir et le* savoir-faire. L'ensemble de la communauté éducative a pour objectif d'apprendre aux enfants la maîtrise de soi et le respect des autres.
Le présent règlement a pour but :

- de permettre à tous les élèves de *mieux profiter du temps scolaire et de contracter de bonnes habitudes,*
- de *prévenir les accidents parmi les élèves,*
- d'apprendre à *vivre ensemble en bonne harmonie.*

2. Fréquentation et obligation scolaire :

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence d'un élève, l'enseignant en sera averti le jour même (sur le répondeur de l'école de préférence).

Un mot écrit par les parents, sur papier libre, expliquant le motif de l'absence sera remis à l'enseignant au retour de l'élève.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

L'examen des demandes d'autorisation d'absence d'une durée supérieure à deux jours relève de la compétence de la Direction Académique. Toute absence injustifiée, supérieure à 4 demi-journées par mois sera signalée à la Direction Académique qui prendra contact avec les familles.

Aucun élève ne pourra quitter l'école avant l'heure règlementaire s'il n'est pas pris en charge par ses parents ou une personne mandatée par ces derniers.

Les retards sont à éviter car ils dérangent la classe. Les enfants qui arriveraient en retard restent sous la responsabilité des parents.
Il convient donc d'accompagner les enfants jusqu'à leur classe. Cette information doit être communiquée à toutes les personnes gardant l'enfant.

3. Horaires et surveillance :

La famille s'engage au respect des horaires.

Les cours ont lieu :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi **- de 8 H 15 à 11 H 45 le matin.**
- de 13 H 40 à 16 H 10 l'après-midi.

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Une heure d'APC par semaine est mise en place dans chaque classe. + « de 16h10 à 17h00 les lundi, mardi ou jeudi. »

Les enfants concernés sont avertis par écrit.

Les surveillances sont assurées par les enseignants à tour de rôle, sous la responsabilité de la Directrice, 10 minutes avant le début de la classe, soit à partir de 8h05 le matin et 13h30 l'après-midi. Les enfants n'ont à pénétrer dans la cour que lorsque l'enseignant les autorise à entrer, marquant ainsi le début de la surveillance (avant cela, ils sont sous la responsabilité de leurs parents, même s'ils sont dans la cour). La responsabilité de l'école n'est engagée qu'à partir de ce moment-là et si l'enfant se trouve dans la cour de l'école ; elle s'arrête à 16h10, lorsque l'élève quitte l'enceinte de l'établissement.

Toute arrivée en dehors des horaires règlementaires et risquant de mettre en danger les élèves sera signalée par écrit aux parents.

Les parents seront informés en cas de modifications ponctuelles des horaires (piscines, sorties, etc.).

La surveillance des élèves est continue durant les horaires de l'école.

4. Vie scolaire :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'école et dans les instructions officielles.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique recherchera des solutions adaptées pour accompagner l'enfant et lui permettre de progresser.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes et/ou à des sanctions. Ces sanctions sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement importantes affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Les enfants comme les enseignants s'engagent à respecter la charte de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, la Directrice d'école organise un dialogue avec l'élève et les personnes qui en sont responsables avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5. Santé

Aucun médicament ne peut être remis ou administré aux enfants sauf dans le cas d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Le personnel de l'école ne peut que désinfecter les plaies. Les familles sont donc tenues de venir chercher leur enfant malade après avoir été contactées par l'école, afin de consulter leur médecin de famille.

En cas d'absence de leur part, l'école contactera le SAMU et suivra ses instructions.

De même tout choc à la tête entraînera un appel systématique au SAMU, puis un appel aux parents de l'enfant.

6. Usage des locaux-matériel-sécurité-hygiène :

L'accès à l'enceinte de l'école est interdit à toute personne étrangère au service. Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement devra donner son identité et le motif de sa venue à l'enseignant présent.

« Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Cette interdiction s'applique aux élèves et aux personnels. » (Loi Evin n° 91-32 du 10/01/1991)

Tout objet dangereux, pointu ou tranchant est interdit dans l'école ; en cas de manquement à cette règle, l'objet sera remis directement aux parents après convocation de ceux-ci.

Il est préférable que, dans l'enceinte de l'école, l'enfant n'ait pas en sa possession d'objets de valeur, ni de grosses sommes d'argent, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'usage de téléphones portables par les élèves est strictement interdit pendant les heures de cours et dans la cour de récréation. Tout téléphone portable sera confisqué et rendu aux parents.

La détérioration volontaire du matériel mis à disposition des élèves ainsi que des locaux scolaires entraînera la convocation des parents pour la réparation du préjudice. Il en sera de même pour tout livre ou document perdu et tout objet ou vêtement appartenant à un camarade.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Ils sont également responsables de l'ordre et de la propreté de leur table et du bon état de leurs affaires.

Les enfants sont tenus d'apporter le matériel nécessaire au travail de la journée. Leurs parents sont priés de contrôler régulièrement les sacs et l'état des affaires (trousses, cahiers, livres, etc…).

6. <u>Communication entre les familles et les enseignants</u> :

Elle se fait aux réunions de rentrée et au Conseil d'Ecole qui se réunit trois fois par an.

Un cahier de liaison est en usage dans toutes les classes pour les informations parents-enseignants et enseignants-parents. Les enseignants informent régulièrement les familles du travail des enfants et font signer les cahiers et les différentes évaluations. Un livret d'évaluation numérique sera transmis chaque semestre.

Les enseignants reçoivent les parents individuellement s'ils le souhaitent. Les parents voudront bien demander une entrevue à l'avance.

La Directrice reçoit sur rendez-vous.

Les parents ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement ou se rendre dans les classes pour régler un différend avec un autre enfant. Ils s'adresseront à un enseignant ou à la Directrice qui jouera le rôle de médiateur.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental . Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Conformément à l'art.12 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, les opinions des élèves pourront être prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Soumis au vote du 1er conseil d'école 2018-2019, le 08/11/2018.

Annexe 1 : charte d'usage de l'internet à l'école en annexe au présent règlement
Annexe 2 : charte de la laïcité